



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-021

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2019

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-18-006 - Arrêté préfectoral du 18-02-19 portant création du syndicat mixte d'aménagement du Parc Naturel Régional MEDOC (16 pages)	Page 3
33-2019-02-18-007 - Arrêté préfectoral du 18-02-19 portant modification des status du Syndicat Mixte Gironde numérique (24 pages)	Page 20
33-2019-02-18-005 - Arrêté préfectoral du 18-02-19 relatif au Syndicat de gestion des bassins versants Moron Blayais (14 pages)	Page 45

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-18-006

Arrêté préfectoral du 18-02-19 portant création du syndicat mixte d'aménagement du Parc Naturel Régional MEDOC



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 18 FEV. 2019

*SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC
- CREATION -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU les articles L333-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-45, L5721-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Blaignan-Prignac issue de la fusion des communes de Blaignan et Prignac,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Gironde en date du 21 décembre 2018, relatif à la proposition de création du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc,
- VU le projet de statuts annexé au projet de charte,
- VU l'avis du sous-préfet de Lesparre,
- VU les délibérations des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, validant le projet de charte:

ARCINS – ARSAC – AVENSAN – BEGADAN – BLAIGNAN-PRIGNAC – BRACH – CARCANS – CASTELNAU-DE-MEDOC – CISSAC-MEDOC – CIVRAC-EN-MEDOC – COUQUEQUES – CUSSAC-FORT-MEDOC – GAILLAN-EN-MEDOC – GRAYAN-ET-L'HOPITAL – HOURTIN – JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC – LABARDE – LACANAU – LAMARQUE – LE-PIAN-MEDOC – LE PORGE – LE TEMPLE – LE VERSON-SUR-MER – LESPARRE – LISTRAC-MÉDOC – LUDON-MÉDOC – MACAU – MARGAUX-CANTENAC – MOULIS-EN-MÉDOC – NAUJAC-SUR-MER – ORDONNAC – PAUILLAC – QUEYRAC – SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC – SAINTE-HÉLÈNE – SAINT-ESTÈPHE – SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL – SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE – SAINT-LAURENT-MÉDOC – SAINT-SAUVEUR – SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE – SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC – SAINT-YZANS-DE-MÉDOC – SALAUNES – SAUMOS – SOULAC-SUR-MER – SOUSSANS – TALAIS – VALEYRAC – VENDAYS-MONTALIVET – VERTHEUIL – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE – BORDEAUX MÉTROPOLE – BLANQUEFORT – EYSINES – PAREMPUYRE – DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE – RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE –

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la création d'un syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC conformément aux statuts joints en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la publication au journal officiel du décret de classement du Parc Naturel Régional Médoc, conformément à l'article 1^{er} des statuts.

ARTICLE 2 - Ce syndicat mixte ouvert relève des dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - Ce groupement exerce les compétences telles que définies dans les statuts joints en annexe.

ARTICLE 4 - Le syndicat mixte ouvert associe les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant validé le projet de charte à savoir :

- ARCINS
- ARSAC
- AVENSAN
- BEGADAN
- BLAIGNAN-PRIGNAC
- BRACH
- CARCANS
- CASTELNAU-DE-MEDOC
- CISSAC-MEDOC
- CIVRAC-EN-MEDOC
- COUQUEQUES
- CUSSAC-FORT-MEDOC
- GAILLAN-EN-MEDOC
- GRAYAN-ET-L'HOPITAL
- HOURTIN
- JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC
- LABARDE
- LACANAU
- LAMARQUE
- LE PIAN-MEDOC
- LE PORGE
- LE TEMPLE
- LE VERSON-SUR-MER
- LESPARRE
- LISTRAC-MÉDOC
- LUDON-MÉDOC
- MACAU
- MARGAUX-CANTENAC
- MOULIS-EN-MÉDOC
- NAUJAC-SUR-MER
- ORDONNAC
- PAUILLAC
- PRIGNAC-EN-MÉDOC
- QUEYRAC
- SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC
- SAINTE-HÉLÈNE
- SAINT-ESTÈPHE
- SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
- SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
- SAINT-LAURENT-MÉDOC
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
- SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC
- SAINT-YZANS-DE-MÉDOC
- SALAUNES
- SAUMOS
- SOULAC-SUR-MER
- SOUSSANS
- TALAIS
- VALEYRAC
- VENDAYS-MONTALIVET
- VERTHEUIL
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE
- DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
- RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
- BORDEAUX MÉTROPOLE en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre porte
- les communes de BLANQUEFORT, EYSINES, PAREMPUYRE en tant que villes-portes,

ARTICLE 5 - Le siège social du syndicat mixte ouvert est fixé à SAINT-LAURENT-MEDOC ;

ARTICLE 6 - Le syndicat mixte ouvert est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier payeur général de Pauillac.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- . président du conseil départemental de la Gironde,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **PAUILLAC**.

ARTICLE 9 - L'annexe précitée relative aux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2019**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



Projets de statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc

Article 1. CONSTITUTION ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'environnement, il est formé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc » dénommé ci-après le « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est composé :

- des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 1);
- des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 2) ;
- des communes et métropole portes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 3).
- du Département de la Gironde ;
- de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les présents statuts prennent effet à la publication du décret de classement du Parc naturel régional Médoc.

Article 2. OBJETS

Article 2.1 – Mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc

Le Syndicat mixte a pour objet principal la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc. Il a un rôle de fédérateur et de catalyseur du territoire en prenant soin de garantir la cohérence territoriale et de tenir compte des aspirations de la population. Il affirme également sa volonté d'animer une politique qui soit équilibrée entre les différents espaces constitutifs du Médoc, tout en valorisant leurs particularités propres, selon la stratégie territoriale définie par la Charte du Parc.

Les domaines d'intervention du Syndicat mixte de gestion d'un Parc naturel régional sont (art. R 333-1 du Code de l'environnement) :

1. De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée;
2. De contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
4. De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et coordonne tant leur mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que leur évaluation ainsi que le suivi de l'évolution du territoire (art. L 333-3 du Code de l'environnement). Il veille à la cohérence de l'action publique avec les acteurs publics voisins poursuivant des objectifs similaires, et notamment le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et le Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

Le Syndicat mixte est, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages (art. L 333-3 du Code de l'environnement). Il établit également des coopérations avec ces derniers et d'autres partenaires, dans le respect de leurs compétences propres, dans les champs de l'économie, du sanitaire et du social, du tourisme et de la transition écologique. Le Syndicat mixte du Pnr a également vocation à représenter le territoire du Médoc et ses collectivités dans les programmes de coopération qu'il mène avec les territoires voisins.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional Médoc » (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat mixte peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement (art. L 333-3 du Code de l'environnement). En cas de non renouvellement du classement du Médoc en « Parc naturel régional », le Syndicat mixte poursuivra les actions engagées.

Le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiatives communautaires, impliquant tout ou partie de son territoire ainsi que des territoires avoisinants non inclus dans son périmètre.

Le Syndicat mixte pourra mettre en œuvre une opération particulière située hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Article 2.2 Animation, suivi, gestion, mise en œuvre de programmes et missions de développement territorial

La Charte est un projet partagé par tout le territoire que le Syndicat mixte n'a pas vocation à porter seul. Dotées de compétences propres définies par la loi, les Communautés de Communes sont des acteurs essentiels de l'aménagement et du développement territorial. Elles sont naturellement appelées à participer pleinement à la mise en œuvre de la Charte.

Le Syndicat mixte peut porter des programmes et missions de développement territorial pour le compte des Communautés de Communes situées tout ou partie dans le périmètre du Pnr telle que la

poursuite de la dynamique de Pays via le contrat territorial Région Nouvelle-Aquitaine (ex contrat de Pays), la labélisation pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), le programme européen LEADER...

Pour la réalisation des contrats territoriaux, ou de tout autre programme, ainsi que pour l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le portage de certains de ces programmes et missions peuvent aboutir à un fonctionnement à la carte, impliquant alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 17.

Article 2.3 Délégation et transferts de compétences

Le Syndicat mixte peut éventuellement bénéficier de transferts ou de délégation de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement déléguées ou transférées.

Ces délégations ou transferts, qui pourraient aboutir à un fonctionnement à la carte, impliqueraient alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 17.

Article 3. ADHESIONS ET RETRAITS

L'adhésion au Syndicat mixte se fait dans le cadre de la procédure de création du Pnr, ainsi qu'à l'occasion du renouvellement du classement Pnr tous les 15 ans. Conformément à l'article L. 133-1 IV. 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, l'approbation de la Charte, emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte.

En dehors du cadre des procédures de création/révision du classement Pnr, une collectivité peut adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. L'adhésion au Syndicat mixte ne permet néanmoins pas l'intégration au périmètre de classement du Pnr. Cette intégration est soumise aux conditions définies par les articles L. 333-1 VIII et l'article R. 333-10-1 II du Code de l'environnement.

Les EPCI, créés après le classement et situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers, il est assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte du Parc.

Les retraits doivent s'effectuer dans les conditions des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT et, constituant une modification des statuts, ces retraits doivent être actés par arrêté préfectoral.

Les membres du collège des « Portes du Parc », après approbation de leur part de la Charte, signent avec le Syndicat mixte de Parc naturel régional par une convention de partenariat. Cette convention définit le périmètre de coopération entre le Syndicat mixte et chacune des villes portes et leurs engagements réciproques. Les membres du collège des « Portes du Parc » peuvent être admis à se retirer du Syndicat mixte par dénonciation de la convention et par décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Ils resteront financièrement engagés jusqu'à la fin de la réalisation des actions mises en oeuvre dans le cadre de la convention de partenariat établie.

Article 4. DURÉE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5. SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé au centre administratif du Parc à Saint-Laurent-Médoc. Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Article 6. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 66 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 53 délégués représentant 53 voix ;
- Collège des portes du Parc : 4 délégués dont 3 désignés par les villes portes et 1 désigné par la métropole porte, avec 1 voix par délégué ;
- Collège du Département : 3 délégués, désignés par le Département de la Gironde, avec 4 voix par délégué ;
- Collège de la Région : 5 délégués, désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine, avec 6 voix par délégué.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nb de voix par délégué	Voix exprimées
Communes et EPCI du périmètre du Pnr	53.5 %	53 élus	1 élu = 1 voix	53
Portes du Parc	4 %	Villes-portes : 3 élus	1 élu = 1 voix	3
		Métropole : 1 élu	1 élu = 1 voix	1
Département	12 %	3 élus	1 élu = 4 voix	12
Région	30.5 %	5 élus	1 élu = 6 voix	30
Total	100 %	65 élus		99

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci. Ainsi, 66 délégués suppléants seront également élus suivant la même répartition établie ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les délégués de la Région et du Département sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils composent le collège du Département et le collège de la Région.

Les EPCI arrêtent la liste des délégués qui les représentent à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au moins par commune membre du Pnr. Le nombre de délégués pour chaque EPCI est établi selon la répartition suivante :

- Communauté de communes Médoc Estuaire : 10 délégués
- Communauté de communes Médullienne : 10 délégués
- Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île : 19 délégués
- Communauté de communes Médoc Atlantique : 14 délégués

Les délégués du collège des Portes du Parc sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives :

- 3 délégués pour les Villes-portes,
- 1 délégué pour la Métropole.

Article 7. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 8. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit en son sein, un Bureau de 16 membres parmi les collègues, de la façon suivante :

- Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 11 délégués ;
- Collège des portes du Parc : 1 délégué ;
- Collège du Département : 2 délégués désignés par le Département de la Gironde ;
- Collège de la Région : 2 délégués désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nombre de voix par délégué	Voix exprimées
Communes et EPCI du périmètre du Pnr	53.5 %	11 élus	1 élu = 4.8 voix	53
Portes du Parc	4 %	1 élu	1 élu = 4 voix	4
Département	12 %	2 élus	1 élu = 6 voix	12
Région	30.5 %	2 élus	1 élu = 15 voix	30
Total	100 %	16 élus	-	99

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le bureau élit en son sein un minimum de 4 Vice-présidents issus du collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr, du collège de la Région, du collège du Département, dont un 1^{er} Vice-président délégué. Le nombre de Vice-présidents et les conditions de leur élection sont définis par décision du Comité syndical.

Article 9. ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL

En référence à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du territoire syndical.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés dans les alinéas II et III de ce même article.

Article 10. NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des Conseils municipaux. Il est élu au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et relative au troisième.

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel, et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'environnement, lorsque le Bureau lui en a délégué le pouvoir, il peut émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés dans les alinéas II et III de ce même article.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Par transposition des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 11. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Président.

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Dans l'hypothèse où le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la 2^{ème} convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12. ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Article 13. INSTANCES PARTICIPATIVES ET CONSULTATIVES

Le Syndicat mixte dispose d'instances participatives et consultatives décrites ci-après.

L'avis de ces instances est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Ces instances peuvent être consultées par le Président, le Bureau et le Comité syndical pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Article 13.1 – Conférence d'orientation

Il est institué auprès du Comité syndical un organe consultatif dénommé « conférence d'orientation ».

Cet organe est constitué par le Président et les Vice-présidents du Syndicat mixte, par les Présidents des 4 Communautés de communes, par le Président de la Région ou son représentant et par le Président du Département ou son représentant. Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer, en fonction de l'ordre du jour. Cet organe peut se faire assister des services respectifs des Collectivités et du Syndicat mixte.

La « conférence d'orientation », débat des orientations et actions portées par le Syndicat mixte, de leurs budgets correspondants et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Elle est chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Charte du Parc. Elle permet de faire le point sur les actions menées et projetées, de s'assurer de leur convergence et cohérence avec les mesures de la Charte, et d'en apprécier les résultats.

Cette conférence se tiendra au minimum une fois par an, avant le vote du budget du Syndicat mixte.

Elle peut être convoquée sur demande du Président du Parc, du Président de la Région ou du Président du Département en tant que de besoin, notamment pour dresser le bilan de la programmation annuelle écoulée et examiner le programme d'actions prévisionnel de l'année suivante.

Article 13.2 – Conseil de développement (Codev)

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle du Conseil de développement rassemblant des représentants socioprofessionnels, du monde associatif, de la société civile, des chambres consulaires du périmètre du Parc naturel régional. Les membres du Conseil de développement élisent en leur sein un bureau et un Président. Celui-ci assiste aux réunions du Comité

Syndical avec voix consultative. Les représentants du Codev sont associés aux commissions thématiques (article 14-4).

Le Codev peut être sollicité par le Président, le Bureau et Comité syndical pour contribuer ou rendre des avis. De la même manière, il peut s'autosaisir d'un sujet et présenter son analyse au Comité syndical. Le soutien à l'animation de cette instance est assuré par le Syndicat mixte.

Article 13.3 Conseil scientifique et de prospective

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle du Conseil scientifique et de prospective.

Le Conseil Scientifique et de prospective réunira des scientifiques, naturalistes, agronomes, forestiers, urbanistes et architectes mais également des chercheurs en sciences humaines et en économie ainsi que toute personne qualifiée. Son animation est assurée par son Président qui sera élu au sein de l'assemblée du Conseil scientifique et de prospective.

Article 13.4 – Commissions thématiques

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle de commissions thématiques.

Article 14. LES RESSOURCES

Sont appelées contributions toutes les recettes versées par les membres du Syndicat mixte, l'Etat ou l'Europe.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation ou redevances ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les contributions statutaires des membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15 ;
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 15. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

La contribution des EPCI est fixée, en 2019, à 2,8 €/habitants DGF sur la base de la population DGF 2017. Le Comité Syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle des cotisations des EPCI après accord de celles-ci.

La contribution des communes est fixée à 1 € par Commune. Le Comité syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle de cette cotisation après accord de celles-ci.

La contribution des Villes-portes est fixée à 0,5 €/hab DGF, avec plafonnement à 15 000 hab population DGF pour la 1^{ère} année de classement Pnr. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord des Villes-portes.

La contribution de Bordeaux Métropole est fixée à 40 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord de Bordeaux Métropole.

La contribution annuelle du Département nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 180 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord du Département.

La contribution annuelle de la Région nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 350 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord de la Région.

Article 16. COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général de Pauillac.

Article 17. MODIFICATION

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 18. DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 19. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Annexes

Annexe 1 – Liste des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

Annexe 2 – Liste des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

- Communauté de communes Médoc Atlantique ;
- Communauté de communes Cœur de Presqu'île ;
- Communauté de communes Médullienne ;
- Communauté de communes Médoc Estuaire.

Annexe 3 – Liste des communes et agglomération portes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

- Blanquefort ;
- Parempuyre ;
- Eysines ;
- Bordeaux métropole.

Création du Parc naturel régional Médoc

Liste des communes du périmètre proposés au classement (52 communes ayant approuvé la charte)

Arcins	Lamarque	Saint-Estèphe
Arsac	Le Pian-Médoc	Saint-Germain-d'Esteuil
Avensan	Le Porge	Saint-Julien Beychevelle
Bégadan	Le Temple	Saint-Laurent-Médoc
Blaignan	Le Verdon-sur-Mer	Saint-Sauveur
Brach	Lesparre-Médoc	Saint-Seurin-de-
Carcans	Listrac-Médoc	Cadourne
Castelnau-de-Médoc	Ludon-Médoc	Saint-Vivien-de-Médoc
Cissac-Médoc	Macau	Saint-Yzans-de-Médoc
Civrac-en-Médoc	Margaux-Cantenac	Salaunes
Couquèques	Moulis-en-Médoc	Saumos
Cussac-Fort-Médoc	Naujac-sur-Mer	Soulac-sur-Mer
Gaillan-en-Médoc	Ordonnac	Soussans
Grayan-et-l'Hôpital	Pauillac	Talais
Hourtin	Prignac-en-Médoc	Valeyrac
Jau-Dignac-et-Loirac	Queyrac	Vendays-Montalivet
Labarde	Saint-Christoly-Médoc	Vertheuil
Lacanau	Sainte-Hélène	

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant approuvé la charte

Communauté de communes Médoc Estuaire
Communauté de communes Médullienne
Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île
Communauté de communes Médoc Atlantique

Agglomération-Porte et Villes-Portes du Parc ayant approuvé la charte

Bordeaux Métropole
Blanquefort
Eysines
Parempuyre

Département ayant approuvé la charte

Conseil Départemental de la Gironde

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-18-007

Arrêté préfectoral du 18-02-19 portant modification des
status du Syndicat Mixte Gironde numérique



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 18 FEV. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5721-1 et suivant,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 01 août 2007 - Création -
 - 07 août 2007 - Modification des Statuts -
 - 05 mars 2008 - Modification des Membres -
 - 23 mars 2009 - Modification des Statuts -
 - 15 juillet 2010 - Modification des Membres et du Périmètre -
 - 21 avril 2011 - Modification des Membres et des Compétences -
 - 28 décembre 2011 - Modification des Membres -
 - 19 avril 2012 - Modification des Membres -
 - 26 octobre 2012 - Modification du Périmètre -
 - 28 janvier 2013 - Modification des Membres -
 - 06 février 2014 - Modification des Membres -
 - 24 avril 2015 - Modification des Membres -
 - 6 novembre 2017 – Modification des Membres -

VU la délibération du comité syndical n°181128_001 du 29 novembre 2018 validant la modification des statuts du syndicat mixte Gironde Numérique,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE conformément à la délibération du 29 novembre 2018 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

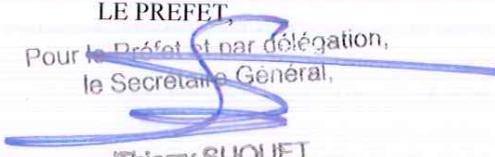
- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **PAYEUR DEPARTEMENTAL.**

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2019**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Actes 3011118

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 18 FEV. 2019



gironde numérique

Le numérique au service des Girondins

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2018

Date de la convocation : 13 novembre 2018

Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT

Présents :

Monsieur Pierre DUCOUT (Titulaire), Madame Martine GOUTTE (titulaire), Monsieur Jean Luc LAMAISON (Titulaire), Monsieur Patrice PAULETTO (Titulaire), Monsieur Mathieu TRUFFART (titulaire), Monsieur Alain LAFONTANA (Titulaire), Monsieur Bernard BOURNAZEAU (titulaire), Monsieur Laurent GARBUIO (titulaire), Monsieur Patrick PELLETON (titulaire), Monsieur Jérémy BOISSON (suppléant), Monsieur José BLUTEAU (Titulaire), Monsieur Georges LAYRIS (titulaire), Monsieur Jean Louis SAUMON (Titulaire), Madame Carole DELADERRIERE (Titulaire), Monsieur Claude PULCRANO (Suppléant), Madame Emmanuelle TOSTAIN (titulaire), Monsieur Alain RENARD (Titulaire), Monsieur Matthieu ROUVEYRE (Titulaire)

**DÉLIBÉRATION N°181129_001
MODIFICATION DES STATUTS**

www.girondenumerique.fr
Syndicat mixte Gironde Numérique – Immeuble Gironde – Rez de dalle – 8 rue du Corps Franc Pommiès - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 35 54 08 84 - Mail : accueil@girondenumerique.fr

1/2

DÉLIBÉRATION N°181129_001 MODIFICATION DES STATUTS

Vu les statuts constitutifs de Gironde Numérique en date du 1^{er} août 2007

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2010 modifiant les statuts de Gironde Numérique afin de permettre la mise en œuvre de l'activité des Services Numériques mutualisés

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 2 juillet 2018 validant les nouveaux statuts de Gironde Numérique

Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 7 août 2018 apportant des observations permettant d'encadrer et de sécuriser le périmètre d'activité de Gironde Numérique

Considérant que la clarté des statuts est un élément indispensable à la lisibilité ainsi qu'à la transparence des activités menées par Gironde Numérique

Considérant qu'il convient de préciser les activités menées par Gironde Numérique en matière d'aménagement numérique, d'ingénierie numérique, de services numériques mutualisés et de prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- De bien vouloir approuver la modification des statuts
- M'autoriser à effectuer les démarches administratives nécessaires

Adopté à l'unanimité,
Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le 29 novembre 2018

Pour expédition conforme,

Le Président
de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT

Annexe : Projet de statuts



Syndicat Mixte Gironde Numérique

Statuts

Table des matières

COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE.....	4
1.1 - Membres de droit.....	4
1.2 - Membres associés.....	4
Article 2 - Objet.....	4
2.1 - Aménagement numérique.....	4
2.2 - Ingénierie numérique.....	5
2.3 - Services numériques mutualisés.....	5
2.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres.....	6
Article 3 - Compétences du Syndicat.....	6
3.1 - Aménagement numérique.....	6
3.2 - Ingénierie Numérique.....	6
3.3 - Compétence facultative - Services Numériques Mutualisés.....	7
3.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services.....	7
Article 4 - Durée - siège.....	7
Article 5 - Développement du réseau à haut et très haut débit.....	7
ORGANES ET FONCTIONNEMENT.....	9
Article 6 - Le Comité Syndical.....	9
6.1 - La composition du Comité Syndical.....	9
6.2 - Les réunions et les délibérations du Comité Syndical.....	9
6.3 - Les attributions du Comité Syndical.....	9
Article 7 - Le Président.....	10
7.1 - La désignation du Président.....	10
7.2 - Les attributions du Président.....	10
8.1 - La désignation et la composition du Bureau.....	10
8.2 - Les réunions du Bureau.....	10
8.3 - Les attributions du Bureau.....	11
RESSOURCES ET RÈGLES FINANCIÈRES.....	13
Article 9 - Ressources du Syndicat mixte.....	13
Article 10 - Le Budget.....	13
10.1 - Détermination du budget.....	13
10.2 - Contributions.....	13
10.2.1 - Contribution d'administration générale et ingénierie numérique.....	13
10.2.2 - Contribution à l'aménagement numérique.....	13
10.2.3 - Forfait annuel à la compétence facultative services numériques mutualisés.....	14
10.2.4 - Participation aux prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres.....	14
Article 11 - Comptabilité.....	14
11.1 - Budget Principal.....	14
11.2 - Budget annexe Aménagement numérique.....	14
11.3 - Budget annexe services numériques hors mutualisation.....	14
ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION.....	16
Article 12 - Adhésion.....	16
Article 13 - Retrait des membres.....	16
Article 14 - Dissolution - Liquidation.....	16
Article 15 - Lois applicables.....	18
ANNEXE 1	19
Liste des territoires couverts par le Syndicat mixte.....	19
du haut débit et sa composition au 1er janvier 2017.....	19

1^{ère} partie

COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE

COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE

Article 1 - Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après «CGCT»), il est créé le Syndicat mixte ouvert dénommé GIRONDE NUMÉRIQUE (ci-après «le Syndicat mixte»)

Le Syndicat mixte est composé de membres de droits et de membres associés.

1.1 - Membres de droit

Sont membres de droit du Syndicat mixte:

- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- Les Communautés de communes et d'agglomération dont la liste est établie en annexe 1 aux présents statuts constitutifs.

1.2 - Membres associés

Au titre de membres associés, d'autres collectivités territoriales peuvent adhérer aux présents statuts.

Sont membres associés du Syndicat mixte:

- Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- La Métropole de Bordeaux.

La liste des membres associés est établie en annexe 1 aux présents statuts constitutifs.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

Les membres associés sont invités aux réunions du Comité Syndical. Ils peuvent y prendre la parole sur autorisation du Président, à condition d'en avoir fait la demande préalable.

Ils peuvent également demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 5 jours avant la réunion au Président, lequel décidera de leur inscription.

Le Président ou le Bureau peuvent décider de consulter les membres associés, avant la réunion du Comité Syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée sur l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du Comité Syndical avec simple voix consultative.

Article 2 - Objet

Le Syndicat œuvre pour tous sujets intéressants ses membres et correspondant à son objet tel que déterminé ci-après.

2.1 - Aménagement numérique

Le Syndicat mixte, porteur de la compétence L. 1425-1 du CGCT, a pour objet principal l'aménagement numérique des territoires, notamment par la création et l'exploitation d'infrastructures et réseaux à haut et très haut débit sur le territoire du Département de la Gironde hors Bordeaux Métropole.

Le Syndicat mixte, également porteur de la compétence L. 1425-2 du CGCT, établi à ce titre le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur l'intégralité du périmètre départemental.

Afin de réaliser cet objet, il pourra à cette fin :

- Procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures et réseaux,
- Recenser les infrastructures et réseaux existants susceptibles d'être utilisées pour la fourniture d'un service à haut et très haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques propriétés des membres.,
- Présenter une stratégie de développement des infrastructures et réseaux concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire,
- Présenter une stratégie de développement des usages et services numériques dans le cadre du SDTAN,
- Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques,
- Acheter des infrastructures ou des réseaux existants,
- Mettre des infrastructures ou réseaux de communications électroniques à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation des réseaux à haut et très haut débit, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux de télécommunications,
- Devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous maîtrise d'ouvrage directe, ou, dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants,
- Financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et, à cette fin, souscrire tout emprunt,
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final
- Réaliser toutes prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses adhérents ou de tiers après accord du Président (SIG Réseaux, solutions télécoms, smart city, etc.).

2.2 - Ingénierie numérique

Au titre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques issu du SDTAN, le Syndicat mixte accompagne l'ensemble de ses membres au travers d'un service d'ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numériques aux besoins de ses membres. Cette ingénierie consiste en la mise en commun de moyens humains, techniques et financier ayant vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre un objectif de mutualisation et de péréquation en matière de développement et d'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'ingénierie numérique prend la forme d'une mise à disposition de services organisationnels au profit des membres du Syndicat mixte.

2.3 - Services numériques mutualisés

Le Syndicat mixte peut fournir aux membres qui en font la demande des services et des outils numériques mutualisés concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées. Ces services prennent la forme de mise à disposition de services fonctionnels au profit des membres du Syndicat mixte.

2.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres

En dehors de l'ingénierie numérique et des services numériques mutualisés avec ses membres, le Syndicat mixte peut assurer, pour le compte de tiers, des prestations de services strictement liées à son objet tel que prévu aux articles 2.1, 2.2 et 2.3.

Pour les seuls besoins liés strictement à l'objet du Syndicat et tels que déterminé à l'article 2 des statuts, le Syndicat mixte peut également :

- Conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du CGCT.
- Constituer et être coordonnateur des groupements de commandes publiques se rattachant à son objet ou correspondant à des besoins communs au Syndicat mixte et à ses membres.
- Se constituer centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires.

Article 3 - Compétences du Syndicat

3.1 - Aménagement numérique

Au titre de son objet principal, les membres du Syndicat mixte, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, leurs compétences en matière de communications électroniques telles que définies par l'article L.1425-1 du CGCT. En conséquence de ce transfert, tout projet d'aménagement numérique d'un membre adhérent devient une affaire syndicale.

Le Syndicat mixte est également chargé d'établir le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur la base de l'article L.1425-2 du CGCT.

Par application des dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, à la date d'adhésion au Syndicat mixte, les biens, équipements et services publics des membres adhérents qui seraient éventuellement affectés à l'exercice d'une telle activité entrant dans l'objet du Syndicat mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition à titre gratuit pour la durée du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte assure le développement des infrastructures et leur adaptation à l'évolution des besoins sur l'ensemble du territoire départemental, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique. L'intervention du Syndicat mixte garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. L'intervention du Syndicat mixte s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Il peut exercer cette compétence par voie de maîtrise d'ouvrage directe ou par l'intermédiaire d'un opérateur de télécommunications, par voie de maîtrise d'ouvrage déléguée.

3.2 - Ingénierie Numérique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques issue du SDTAN, le Syndicat mixte accompagne l'ensemble de ses membres, au travers d'un service d'ingénierie numérique prenant la forme d'une mise à disposition de services organisationnels conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT.

3.3 - Compétence facultative - Services Numériques Mutualisés

Le Syndicat mixte fournit, dans le cadre d'une adhésion facultative, des services fonctionnels relatifs aux services numériques et concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées. Ces services prennent la forme de mise à disposition de services et d'outils numériques mutualisés. Le périmètre des services proposés est défini par le catalogue de service en vigueur.

Les services numériques mutualisés prennent la forme d'une mise à disposition de services fonctionnels conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT.

3.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services

Les prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services qui entrent dans les conditions posées par l'article 18 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 seront exonérées des règles de la commande publique.

En outre, et conformément à son objet et à son champ d'action territorial, le Syndicat mixte peut pour les seuls besoins liés strictement à l'objet du Syndicat tel que déterminé à l'article 2 des statuts :

- Se constituer et coordonner des groupements de commande par application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- Se constituer en tant que centrale d'achat au sens des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 4 - Durée - siège

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse qui suit :

8 rue Corps Franc Pomiès – Immeuble Gironde – Rez de dalle – 33000 Bordeaux.

Il pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

Article 5 - Développement du réseau à haut et très haut débit

Les caractéristiques, l'architecture et les extensions du réseau haut débit sont arrêtées par une décision du Comité Syndical.

Chaque membre de droit peut solliciter du Syndicat mixte un développement ultérieur du réseau, soit pour l'étendre à un territoire nouveau dépendant de sa compétence territoriale, soit pour offrir une extension des services fournis.

Ces demandes sont adressées au Syndicat mixte qui agrée préalablement tout projet de boucle locale. Le Syndicat mixte arrête une méthodologie de faisabilité technique et financière pour l'évaluation de tout projet de boucle locale. Il propose à cette fin un plan de financement au membre adhérent porteur du projet de boucle locale.

La décision de développement du réseau sur le territoire concerné est subordonnée au versement par la collectivité pétitionnaire d'une contribution financière spéciale précisée dans le plan de financement évoqué précédemment.

Le Syndicat mixte est tenu d'étudier tout projet d'extension porté par un membre adhérent qui s'engage par écrit à en assumer toutes les conséquences financières. Cette demande d'extension peut être refusée dans le cas où elle est de nature à déséquilibrer gravement les conditions d'exploitation du réseau ou à compromettre les intérêts du Syndicat mixte.

2^{ème} partie

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Le Comité Syndical

6.1 - La composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués de ses membres.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Chaque Communauté de communes et d'agglomération est représentée au Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant choisis par ces communautés.

Le nombre de délégués de chaque établissement de coopération intercommunale, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- 1 délégué titulaire ou 1 délégué suppléant, disposant d'une voix.

Le Conseil Départemental de la Gironde est majoritaire dans la composition du Comité Syndical. Il dispose de 8 sièges. Il est représenté par 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les délégués départementaux possèdent chacun 3,5 voix. En cas de modification de la composition des membres du Syndicat, la répartition des voix des délégués du Conseil Départemental de la Gironde est adaptée en conséquence afin que le Conseil Départemental conserve la majorité.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

La durée de mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné. Le Comité est ainsi renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

Le Comité Syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

6.2 - Les réunions et les délibérations du Comité Syndical

Le comité se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 15 jours avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité Syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sont prises à la majorité des trois-quarts des délégués, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait des membres.

6.3 - Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau
- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Appeler les contributions financières de membres du Syndicat mixte
- Décider la souscription des emprunts
- Décider la délégation de la gestion d'un service public
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers

- Décider l'acquisition de toute infrastructure
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait des membres associés
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.

Lors de la réunion d'installation, le Comité Syndical autorisera le Président à recruter les agents du Syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

Article 7 - Le Président

7.1 - La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le Comité Syndical désignera le Président parmi les membres du Bureau.

Par la suite, le Président sera élu par le Comité Syndical, parmi les membres du Bureau nouvellement élus.

Le mandat du Président est d'une durée de trois ans reconductible. Le mandat du Président est ainsi renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

7.2 - Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles du code des marchés publics
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité Syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 8 - Le Bureau

8.1 - La désignation et la composition du Bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité Syndical élit les membres du Bureau, parmi les délégués.

Le Bureau est désigné pour une durée de trois ans et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité Syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De trois vice-Présidents
- D'un Secrétaire

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

8.2 - Les réunions du Bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit huit jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.
Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.
Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

8.3 - Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité Syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat mixte, à l'exception des attributions exclusives du Comité Syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité Syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du code des marchés publics.
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offres, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du Comité Syndical
- Contrôler l'activité des titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public et le respect des contrats liant ces derniers au Syndicat mixte
- Négocier avec les titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.

Le Secrétaire tient à jour les registres du Syndicat mixte et rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Comité Syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité Syndical.

3^{ème} partie

RESSOURCES ET RÈGLES FINANCIÈRES

RESSOURCES ET RÈGLES FINANCIÈRES

Article 9 - Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat mixte sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité Syndical.
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, des Communes, des Établissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne.
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Par référence aux dispositions de l'article L. 5212-20 du CGCT, l'ensemble des contributions financières de chaque membre telles que visées à l'article 10.2 des présents statuts et votées par le Comité Syndical, constituent des dépenses obligatoires.

Article 10 - Le Budget

10.1 - Détermination du budget

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le Comité Syndical votera chaque année le budget primitif du budget principal et des budgets annexes du Syndicat mixte tels que prévus à l'article 11 des présents statuts et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

Les recettes et dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'exploitation du Syndicat sont arrêtées chaque année dans le budget.

10.2 - Contributions

10.2.1 - Contribution d'administration générale et ingénierie numérique

Une contribution est versée chaque année par les membres adhérents, en vue d'assurer le financement des dépenses d'administration générale du Syndicat mixte et celles relatives à l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2.

Les contributions des membres sont calculées selon une clé de répartition arrêtée dans le règlement intérieur. Cette contribution est calculée sur la base du pourcentage des voix détenues par chaque membre au Comité Syndical et peut être pondérée par tout autre critère en vue de tenir compte de l'incidence des charges et services transférés sur le Syndicat mixte.

Le niveau des contributions pour le financement des dépenses d'administration générale du Syndicat mixte et celles relatives à l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2. sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

10.2.2 - Contribution à l'aménagement numérique

La contribution des membres à l'aménagement numérique sera adoptée par délibération en Comité Syndical en fonction du projet porté par le Syndicat mixte et sera versée par voie de fonds de

concours pour les besoins d'investissement et d'exploitation dans le cadre des dispositions de l'article L. 5722-11 du CGCT.

Une convention déterminant le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans une convention qui est conclue entre le Syndicat mixte et chaque membre.

10.2.3 - Forfait annuel à la compétence facultative services numériques mutualisés

Au delà de l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2 des statuts, chaque membre a le choix d'adhérer aux services numériques mutualisés facultatifs tels que définis à l'article 3.3 des statuts.

La mise à disposition des services numériques mutualisés donne lieu au versement d'un forfait annuel déterminé par le catalogue de services en vigueur approuvé par délibération du Comité Syndical

A la demande des adhérents, toute prestation complémentaire réalisée et non prévue au catalogue des services fait l'objet d'une contribution supplémentaire.

10.2.4 - Participation aux prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres

Le coût des prestations des services numériques non mutualisés et des activités complémentaires est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Le montant et les modalités de versement de la participation au coût des prestations sont fixés dans un devis qui sera conclu entre le Syndicat mixte et chaque utilisateur.

Article 11 - Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier payeur général, sur demande écrite du Président du Syndicat mixte.

11.1 - Budget Principal

Les dépenses relatives à l'administration générale du Syndicat mixte, à la mise à disposition de l'ingénierie numérique et des services numériques mutualisés sont retracées au sein d'un budget principal soumis à la nomenclature comptable M14.

11.2 - Budget annexe Aménagement numérique

Conformément à l'article L.1425-1 du CGCT, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructure du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte M4.

11.3 - Budget annexe services numériques hors mutualisation

En dehors de l'ingénierie et des services numériques mutualisés et conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques non mutualisés sont retracées dans un budget annexe soumis à la nomenclature comptable M4.

4ème partie
ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION

ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION

Article 12 - Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité.

Article 13 - Retrait des membres

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le Comité Syndical.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du CGCT.

Article 14 - Dissolution - Liquidation

Le Syndicat mixte est dissous à son terme ou dans les cas prévus par le CGCT.

Quelque soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions du CGCT.

5ème partie
LOIS APPLICABLES

Article 15 - Lois applicables

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes en application des articles L. 5721-4 et L. 5722-1 du CGCT.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts le Règlement intérieur du Syndicat et les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5111-8 et L. 5211-1, à L. 5212-34 du CGCT.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

ANNEXE 1
Liste des membres du Syndicat mixte
au 29 novembre 2018

Membres du Syndicat Mixte Gironde Numérique	
1	Conseil Départemental de la Gironde
2	CC de Blaye
3	CC du Grand Saint Emilionnais
4	CC du Sud Gironde
5	CC du Bazadais
6	CC du Réolais en Sud Gironde
7	CC Convergence Garonne
8	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers
9	CC Médoc Coeur de Presqu'île
10	CA du Libournais (CALI)
11	CC Médoc Atlantique
12	CA Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique (COBAS)
13	CC de l'Estuaire - Canton de Saint Ciers sur Gironde
14	CC Jalle-Eau-Bourde
15	CC Latitude Nord Gironde
16	CC du Créonnais
17	CC du Grand Cubzaguais
18	CC du Secteur de Saint-Loubès
19	CC de Montesquieu
20	CC des Coteaux Bordelais
21	CC du Pays Foyen
22	CC Médullienne
23	CC du Fronsadais
24	CC du Val de l'Eyre
25	CC des Portes de l'Entre-Deux-Mers
26	CC Médoc Estuaire
27	CC Castillon/Pujols
28	CA du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
	Bordeaux Métropole (membre associé)
	Région Nouvelle Aquitaine (membre associé)



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Gironde

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-11-30

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SM gironde numerique

N° de SIREN: 200010049

Numéro Acte de la collectivité locale: 181129_001

Objet acte: MODIFICATION DES STATUTS

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.2.2-autres

Identifiant Acte: 033-200010049-20181129-181129_001-DE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-18-005

**Arrêté préfectoral du 18-02-19 relatif au Syndicat de
gestion des bassins versants Moron Blayais**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU 18 FEV. 2019

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU
MORON ET DU BLAYAIS**
- MODIFICATION DES STATUTS :
MODIFICATION DES COMPÉTENCES
EXTENSION ET RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE
MODIFICATION MODE DE GOUVERNANCE
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-18, L5211-19, L5211-61, et L5214-27,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

- 05 mars 2012 - Fixation du Périmètre -
- 30 mai 2013 - Création - fusion
- 30 décembre 2013 - Modification des statuts
- 08 avril 2015 - Modification des Membres –
- 08 novembre 2018 – Modification des compétences et du périmètre

VU la délibération du conseil communautaire du 06 février 2018 de la communauté des communes de l'Estuaire demandant son retrait du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Fronsadais du 06 septembre 2018 demandant son adhésion au Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais pour les communes de Cadillac-en-Fronsadais – Lalande-de-Fronsac – Lugon-et-L'île-de-Carney – Mouillac - Saint-Genès-de-Fronsac – Saint-Germains-de-la-Rivière – Saint-Romain-la-Virvée – Tarnes – Véraç – Villegouge ;

VU la délibération du 11 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde demandant son adhésion au Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais pour les communes de Cavignac, Marcenais, Marsas, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saint-Girons-d'Aigevives, Saugon ;

VU la délibération du comité syndical du 18 décembre 2018 validant les demandes d'adhésion et approuvant les nouveaux statuts du syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais ;

VU la délibération du 19 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Blaye validant les statuts et son adhésion au Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais pour la commune de Saint-Paul ;

VU la délibération du 19 décembre 2018 du conseil communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de communes validant les statuts et son adhésion au Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais pour les communes de Cubzac-Les-Ponts, Gauriaguet, Saint André de Cubzac et Val-de-Virvée ;

VU l'avis de la Sous-Préfète de BLAYE,

CONSIDÉRANT l'arrêt du 20 décembre 2018 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, qui annule le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 24 août 2018, ayant pour conséquence de rétablir l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Blaye aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Vivien-de-Blaye, Saugon et Saint-Girons-d'Aiguevives. Les 5 communes précitées doivent être regardées comme n'ayant jamais quitté la communauté de communes de Blaye depuis leur adhésion au 1er janvier 2017,

CONSIDÉRANT les enjeux de la nouvelle organisation visant à organiser les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau ;

CONSIDÉRANT la cohérence territoriale des bassins versants du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la Communauté de Communes de l'Estuaire du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS.

ARTICLE 2 - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS. Le syndicat est désormais composé comme suit :

- Grand Cubzaguais Communauté de communes en lieu et place des 16 communes suivantes : Bourg – Cubzac-Les-Ponts – Gauriaguet - Lansac – Mombrier - Peujard – Prignac-et-Marcamps – Pugnac – Saint-André-de-Cubzac - Saint-Gervais – Saint-Laurent-d'Arce – Saint-Trojan – Tauriac – Teuillac – Val-de-Virvée – Virsac ;

- Communauté de communes de Blaye en lieu et place des 18 communes suivantes : Bayon-sur-Gironde - Berson - Blaye – Cars – Comps - Gauriac – Plassac – Saint-Ciers-de-Canesse – Saint-Christoly-de-Blaye – Saint-Genès-de-Blaye - Saint-Girons d'Aiguevives - Saint Martin-Lacaussade – Saint-Paul - Saint-Seurin-de-Bourg - Saint-Vivien-de-Blaye - Samonac – Saugon – Villeneuve ;

- Communauté de communes Latitude-Nord-Gironde en lieu et place des 9 communes suivantes : Cavignac - Cézac – Civrac-de-Blaye- Cubnezais – Marcenais – Marsas- Saint-Mariens – Saint-Yans-de-Soudiac – Saint-Savin ;

- Communauté de communes du Fronsadais en lieu et place des 10 communes suivantes : Cadillac-en-Fronsadais - Lalande-de-Fronsac – Lugon-et-L'ile-de-Carney – Mouillac – Saint-Genès-de-Fronsac – Saint-Germain-de-la-Rivière – Saint-Romain-la-Virvée – Tarnes – Vérac -Villegouge.

ARTICLE 3 - Est autorisé le transfert du siège social du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS, désormais sis à

Maison des Services au Public
33710 BOURG

ARTICLE 4 - Les fonctions de receveur syndical du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS sont exercées par le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 5 - Le SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS prend la dénomination suivante :

SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS MORON, BLAYAIS, VIRVÉE ET RENAUDIÈRE

ARTICLE 6 - Est autorisée la modification des statuts conformément à la délibération du 18 décembre 2018, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésoriers de : SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC ET DE SAINT-SAVIN.

ARTICLE 8 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**SYNDICAT DE GESTION
DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
Assemblée générale du 18 décembre 2018

Thierry SUQUET

Délibération N° 2018-021
Nombre de membres en exercice : 68
Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres absents : 33
Nombre de votants : Pour : 43
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-huit, le 18 décembre, le Conseil Syndical dûment convoqué (date de la convocation le 11 décembre 2018), s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la mairie de Saint Vivien de Blaye, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DOMENS.

DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC DU GRAND CUBZAGUAIS AU SGBV MORON BLAYAIS

PRESENTS : BARRIERE Sylvie, GAILLARD Michel, GRAVINO Bruno, LUSSEAU Angélique, MARCOU Pierre, MERCADIER Armand, MONSEIGNE Célia, POTIER Patrice, SAEZ Catherine, SUBERVILLE Jean-Pierre.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIRS : BOUSSEAU Marc, GALLIER Patrice donne pouvoir à POTIER Patrice, GUINAUDIE Valérie, PINSTON Stéphane, ROUX Jean donne pouvoir à GRAVINO Bruno, TABONE Alain donne pouvoir à MONSEIGNE Célia.

ABSENTS : AREVALO Louis, BAUDET Jean-Michel, BLANC Jean Franck, CHALUPT Virginie, DUPERRIN Marc, GUINAUDIE Sylvain, JEANNET Serge, MABILLE Christian.

DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC DE BLAYE AU SGBV MORON BLAYAIS

PRESENTS : ARNAUDIN Serge, BELAÏD Abdel, BLOUIN Josette, BOULINEAU Joël, BOUSSIRON René, BRETON Marie-Agnès, CARREAU Gérard, COLLARD Xavier, DE PARDIEU François, DELOMIER Etienne, DUPOUY Alain, FARGES Dominique, GAYRARD Hervé, GUIRAUD Jean-Louis, MARGUERITTE Bernard, MASSARDIER Stéphane, MATHIAS Christian, MERCHADOU Patricia, PASTOR Georges André, RODRIGUEZ Raymond.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIRS : AUDOUIN Michel, DAVOUST Xavier donne pouvoir à BOUSSIRON René, DUEZ Jean-Pierre donne pouvoir à RODRIGUEZ Raymond, DUFAURE Jean-Pierre, GIOVANNUCCI Marie-Lise, QUERAL Nadine donne pouvoir à BELAÏD Abdel, RIMARK Francis donne pouvoir à MERCHADOU Patricia.

ABSENTS : BAUDET Jean-Michel, DE BOISSESON Laurent, LAE Gilles.

DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC LATITUDE NORD GIRONDE AU SGBV MORON BLAYAIS

PRESENTS : BERNY Béatrice, DOMENS Jean Pierre, GRIMEE Bernard, LESCA Jacques, SOULIGNAC James.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIRS : GRAVELAT Claude, VACHER Christophe pouvoir à DOMENS Jean Pierre.

ABSENTS : BAURI Jean-Louis, BOUCHAN Christophe, BUSQUETS Bruno.

DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC DE L'ESTUAIRE

PRESENTS :

ABSENTS EXCUSES - POUVOIRS :

ABSENTS : BOURDEAU Alain, CHASSELOUP Maryse, CORONAS Pierre, HEMERY Claudine.

OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS, APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 18 décembre 2018 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat de Gestion des Bassins Versant du Moron et du Blayais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2018 autorisant la modification des statuts du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais à compter du 1^{er} septembre 2018.

Il est rappelé aux membres du Conseil Syndical qu'une étude de gouvernance sur la gestion de la compétence GEMAPI par les quatre Communauté de Communes du Blayais, du Fronsadais, de Latitude Nord Gironde et du Grand Cubzaguais a été commanditée par ces quatre EPCI en début d'année 2018.

Cette étude a permis de dégager une stratégie commune concernant la gestion de la compétence liée à la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), ainsi qu'une stratégie adaptée à chaque territoire concernant la gestion de la compétence liée à la Protection contre les Inondations (PI).

A l'issue de cette étude de gouvernance, il a notamment été décidé, de façon concertée par les quatre Communautés de Communes et le Syndicat de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais, de :

- ✓ *Déléguer au Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais existant, la compétence GEMA* dans sa globalité, ainsi que celles exercées au titre de la compétence intercommunale optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » (Natura 2000 et sensibilisation, communication et promotion auprès de tous types de publics concernant la gestion de l'eau et des milieux aquatiques).
Cette compétence comprend les missions définies aux 1^o, 2^o et 8^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui relèvent de la GEMAPI assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :
 - 1^o) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - 2^o) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 8^o) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- ✓ *D'étendre le périmètre d'intervention du Syndicat aux bassins versants de la Virvée et à La Renaudière.* Jusqu'alors en effet, ces bassins versants ne faisaient l'objet d'aucune gestion spécifique organisée.
- ✓ *D'étendre par conséquent le périmètre du Syndicat à la Communauté de Communes du Fronsadais,* concernée par les bassins versants de la Virvée et de La Renaudière.
- ✓ *D'adapter, de fait, le mode de gouvernance du Syndicat,* dont les adhérentes sont désormais les quatre Communautés de Communes citées ci-dessus, et *de redéfinir de façon adaptée la clef de répartition financière* des contributions versées au Syndicat.
- ✓ *Compte tenu de cette extension de périmètre, de permettre une montée en puissance du Syndicat* en le dotant d'un directeur technique d'ici le 1^{er} janvier 2019,

- ✓ *De prévoir un accompagnement du Syndicat par les équipes des Communautés de Communes adhérentes, au moins pendant une période transitoire (concernant les ressources humaines, les finances, et les marchés publics).*

Par ailleurs, il est rappelé qu'une première révision des statuts du Syndicat (votée en avril dernier), avait déjà été nécessaire en vue, notamment, d'acter la représentation substitution des communes anciennement membres du Syndicat, par les Communautés de Communes nouvellement compétentes en matière de GEMAPI. Cette première modification des statuts a été actée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018.

Les décisions actées suite à l'étude de gouvernance susvisée ont rendu nécessaire une nouvelle révision des statuts, dont le projet est annexé au présent rapport.

Ces nouveaux statuts, dont le projet est annexé à la présente, actent de façon officielle les décisions visées ci-dessus, les principales modifications sont les suivantes :

- ✓ Adhésion au Syndicat de la Communauté de Communes du Fronsadais à compter du 1^{er} janvier 2019
- ✓ Redéfinition de la clef de répartition financière

Il est prévu que les contributions versées par les Communautés de Communes soient déterminées en fonction des critères de répartition suivants :

- 50 % = surface du territoire incluse dans le périmètre d'un ou plusieurs bassins versants gérés par le Syndicat
- 50 % = population légale au prorata de la surface incluse dans le périmètre d'un ou plusieurs bassins versants gérés par le Syndicat.

- ✓ Redéfinition des modalités de gouvernance du syndicat

Il est prévu que la représentation de chaque EPCI membre au sein du Conseil Syndical sera fonction de la clef de répartition financière réajustée, avec un nombre de délégués syndicaux de 21 élus par les EPCI adhérents.

La répartition des délégués est la suivante pour le mandat en cours :

- Grand Cubzaguais Communauté de Communes : 9
- Communauté de Communes de Blaye : 4
- Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde : 6
- Communauté de Communes du Fronsadais : 2

Il est précisé que cette répartition tient compte de la récente décision du Tribunal Administratif relative aux modifications de périmètres des Communautés de Communes de Blaye et de Latitude Nord Gironde.

- ✓ Rebaptiser le Syndicat afin de tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention.

✓

Un Syndicat intercommunal Mixte fermé qui prend la dénomination suivante : « SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS MORON, BLAYAIS, VIRVEE ET RENAUDIÈRE »

Par conséquent, et compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Syndical de délibérer en vue :

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais, telle que présentée ci-dessus, et conformément aux projets de statuts annexés à la présente.
- De charger Monsieur le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat.
- **CHARGE** Monsieur le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré
A Saint Vivien de Blaye,
Le 19 décembre 2018

Le Président,
J-P. DOMENS.

**SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON, BLAYAIS,
VIRVEE ET RENAUDIÈRE**

STATUTS AU 01 JANVIER 2019

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est formé, par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- ✓ Grand Cubzaguais Communauté de Communes :
 - En représentation substitution des Communes historiques : BOURG, LANSAC, PEUJARD, PRIGNAC ET MARCAMPES, PUGNAC, SAINT GERVAIS, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT TROJAN, TAURIAC, TEUILLAC, VIRSAC.
 - Par extension de périmètre :
 - au 01/01/2018 : MOMBRIER,
 - au 01/01/2019 : CUBZAC LES PONTS, GAURIAGUET, SAINT ANDRE DE CUBZAC, VAL DE VIRVEE.

- ✓ Communauté de Communes de Blaye :
 - En représentation substitution des Communes historiques : BERSON, BLAYE, CARS, GAURIAC, PLASSAC, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT GENES DE BLAYE, SAINT MARTIN LACAUSSE, SAINT SEURIN DE BOURG, VILLENEUVE.
 - Par extension de périmètre :
 - au 01/01/2018 : BAYON SUR GIRONDE, COMPS, SAMONAC,
 - au 01/01/2019 : SAINT PAUL.

- ✓ Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde :
 - En représentation substitution des Communes historiques : CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAIS, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, SAINT MARIENS, SAINT SAVIN, SAINT VIVIEN DE BLAYE.
 - Par extension de périmètre
 - au 01/01/2019 : CAVIGNAC, MARCENAI, MARSAS, SAINT YZAN DE SOUDIAC, SAINT GIRON, D'AIGUEVIVES, SAUGON.

- ✓ Communauté de Communes du Fronsadais :
 - Par extension de périmètre :
 - au 01/01/2019 : CADILLAC EN FRONSADAIS, LALANDE DE FRONSAC, LUGON ET L'ILE DE CARNEY, MOUILLAC, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE.

Un Syndicat intercommunal Mixte fermé qui prend la dénomination suivante : « SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS MORON, BLAYAIS, VIRVEE ET RENAUDIÈRE »

ARTICLE 2 : OBJETS ET COMPETENCES

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans les domaines concernés au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art, L.215-14 du Code de l'environnement), Le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art, L.215-7 du Code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art, L.2122-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants suivants :

- La Virvée,
- Le Moron,
- Le Mangaud et les Marguerittes,
- Le Grenet,
- Le Brouillon,
- Le Gadeau,
- Le Saugeron,
- Le Brias - Maransin,
- La Renaudière.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement qui relèvent de la GEMAPI assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Son action intègre également :

- l'exécution des mesures et des préconisations définies dans le cadre Natura 2000,
- la sensibilisation, la communication et la promotion auprès de tous types de publics concernant la gestion de l'eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre hydrographique des bassins versants listés ci-dessus.

Il inclut par conséquent les communes suivantes, conformément à la carte du périmètre d'intervention du Syndicat ci-annexée :

BAYON SUR GIRONDE, BERSON, BLAYE, BOURG, CADILLAC EN FRONSADAIS, CARS, CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, COMPS, CUBNEZAI, CUBZAC LES PONTS, GAURIAC, GAURIAGUET, LALANDE DE FRONSAC, LANSAC, LUGON ET L'ILE DU CARNEY, MARCENAI, MARSAS, MOMBRIER, MOUILLAC, PEUJARD, PLASSAC, PRIGNAC ET MARCAMP, PUGNAC, SAINT PAUL, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT GENES DE BLAYE, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT GERVAIS, SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT MARIENS, SAINT MARTIN LACAUSSE, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, SAINT SAVIN, SAINT SEURIN DE BOURG, SAINT TROJAN, SAINT VIVIEN DE BLAYE, SAINT YZAN DE SOUDIAC, SAMONAC, SAUGON, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, TARNES, TAURIAC, TEUILLAC, VAL DE VIRVEE, VERAC, VILLEGOUGE, VILLENEUVE, VIRSAC.

Dans un souci de simplification de la gouvernance, les compétences des présents statuts, pour la commune de ST SEURIN DE CURSAC seront traitées dans le cadre d'une convention entre le Syndicat de Gestion des Bassins Versants Moron, Blayais, Virvée et Renaudière et de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à la Maison des Services au public, située sur la commune de BOURG.

ARTICLE 5 : FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de ST ANDRE DE CUBZAC.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU COMITE SYNDICAL

7.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical de 21 délégués élus par les EPCI
Le nombre de délégué est établi selon une répartition financière développée à l'article 9.2.
La répartition des délégués au sein des quatre Communautés de Communes sera recalculée à chaque début de mandat.

La répartition des délégués est la suivante pour le mandat en cours :

Grand Cubzaguais Communauté de Communes :	9
Communauté de Communes de Blaye :	4
Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde :	6
Communauté de Communes du Fronsadais :	2

7.2 Rôle :

Le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Conseil Syndical votera un règlement intérieur.

ARTICLE 8 : DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU BUREAU

L'ensemble des représentants du Syndicat désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président et d'un ou de plusieurs Vice-présidents.

Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

ARTICLE 9 : FINANCES

9.1 Ressources

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés en Conseil Syndical.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Celles-ci comprennent notamment :

- ✓ La contribution des EPCI membres ;
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Europe, l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- ✓ Le produit de dons et legs ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ Le produit des emprunts.

9.2 Répartition financière

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est établie à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacun d'eux, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes, intégrées au périmètre d'intervention du Syndicat, à hauteur de 50 %.
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention du Syndicat, à hauteur de 50 %.

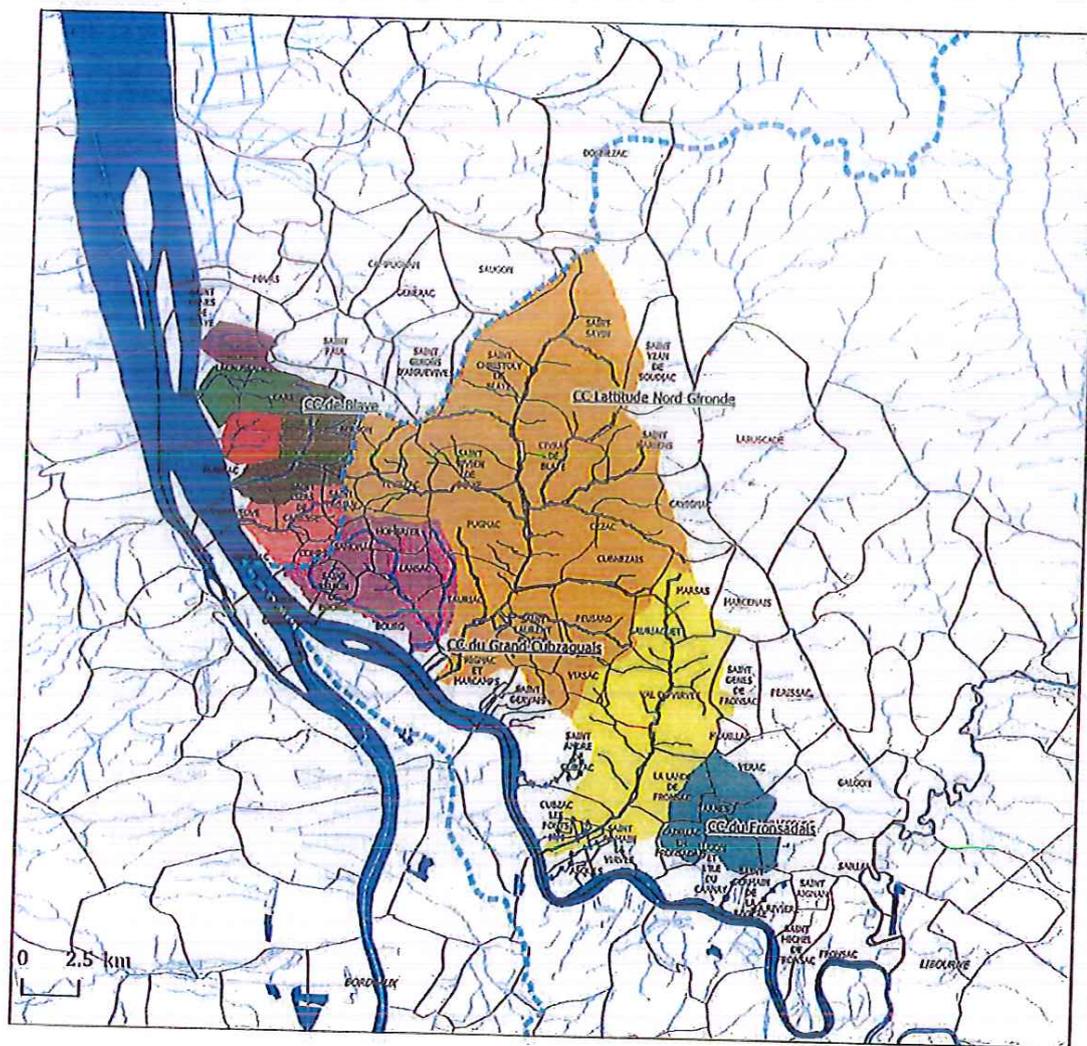
Le calcul de ces critères et de la clef de répartition sont annexés aux présents statuts.

La clef de répartition est recalculée chaque année afin de tenir compte des évolutions de la population.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20, et L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint Vivien de Blaye,
Le 19 décembre 2018



Etude de préfiguration de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Périmètre du SGBV
Sources : INSEE - BD Carthago - AEAG - SIOUJ, juillet 2018

- Cours d'eau du périmètre de l'étude
 - Esteyes
 - Plans d'eau
 - Bassin versant de la Dordogne
 - ▨ Communes dont une partie ou tout le territoire est inclus dans le périmètre de gestion du SGBVMB
- Bassins versants du périmètre de l'étude**
- La Virvée
 - Le Moron
 - Le Mangaud et les Marguerites
 - Le Grenet
 - Le Brouillon
 - Le Gadeau (BV délimité à partir de la carte IGN)
 - Le Saugeron (BV délimité à partir de la carte IGN)
 - Brias-Maransin (BV délimité à partir de la carte IGN)
 - La Renaudière



Étiquettes de lignes	Somme de SUPERFICIE DE LA COMMUNE DANS UN BV DU SGBVMB	Somme de POPULATIO N DANS LE BV / RATIO DE SUPERFICIE- hors Iles	Taux superficie population	Clef de Répartition	Nombre de Délégués
CCB	5943	10574	18,28%	19,35%	4
CCF	3063	5497	9,42%	10,02%	2
CCLNG	11156	11197	34,31%	27,96%	6
GCCC	12945	24544	37,97%	42,67%	9
Total général	32512	54812	100,00%	100,00%	21

NOM_COM	EPQ	SUPERFICIE TOTALE DE LA COMMUNE - HORS ILES (ha)	POPULATION MUNICIPALE 1er janvier 2018	SUPERFICIE DE LA COMMUNE DANS LE BV / SUPERFICIE TOTALE DE LA COMMUNE-hors Iles	% DE SUPERFICIE DANS LE BV / SUPERFICIE TOTALE DE LA COMMUNE-hors Iles	POPULATION DANS LE BV / RATIO DE SUPERFICIE-hors Iles
BAYON-SUR-GIRONDE	CCB	310	696	230	74,19%	536
BERSON	CCB	1800	1786	1360	75,56%	1369
BLAYE	CCB	580	4813	330	56,90%	2738
BOURG	GCCC	1050	2216	719	68,48%	1517
CADILLAC-EN-FRONSADANS	CCF	360	1267	300	78,95%	1000
CARS	CCB	1165	1165	925	80,33%	971
CAVIGNAC	CCLNG	660	1357	77	11,67%	221
CEZAC	CCLNG	1920	2511	1768	92,08%	2312
CHIRAC-DE-BLAYE	CCLNG	1330	848	1330	100,00%	848
COMPS	CCB	170	529	170	100,00%	529
CUBNEZAIS	CCLNG	1030	1430	1030	100,00%	1430
CUBZAC-LES-POINTS	GCCC	890	2379	410	46,07%	1036
GAURIAC	CCB	350	769	290	82,86%	637
GAURAGUET	GCCC	540	1206	540	100,00%	1206
LA LANDE-DE-FRONSAC	CCF	850	2943	850	100,00%	2943
LANSAC	GCCC	600	721	600	100,00%	721
LUGON-ET-LE-OU-CARNAY	CCF	1090	1232	460	42,20%	570
MARCEAIS	CCLNG	900	738	47	5,22%	39
MARSAS	CCLNG	810	1197	560	69,14%	821
MOMBRIER	GCCC	430	409	430	100,00%	409
MOUILLAC	CCF	190	91	7	3,68%	3
PEJAROD	GCCC	1100	2166	1100	100,00%	2166
PUSSAC	CCB	640	865	570	89,06%	770
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	GCCC	970	1988	570	58,76%	816
PUGNAC	GCCC	1350	2291	1350	100,00%	2231
SAINTE-PAUL	CCB	1090	926	8	0,73%	7
SAINTE-ANDRE-DE-CURZAC	GCCC	2320	10791	1100	47,41%	5116
SAINTE-CRISTOLY-DE-BLAYE	CCLNG	2610	1991	2616	98,10%	1854
SAINTE-CIERS-DE-CANESSE	CCB	680	807	680	100,00%	807
SAINTE-GENES-DE-BLAYE	CCB	610	484	107	17,54%	85
SAINTE-GENES-DE-FRONSAC	CCF	700	775	150	21,43%	156
SAINTE-GERVAIS	GCCC	560	1817	235	41,96%	752
SAINTE-GIRONS-D'AGUEVIVES	CCLNG	1190	974	36	3,03%	25
SAINTE-LAURENT-D'ARCE	GCCC	810	1427	810	100,00%	1427
SAINTE-MARIENS	CCLNG	1200	1597	550	45,83%	792
SAINTE-MARTIN-LACAUSSADE	CCB	390	1061	383	98,21%	1042
SAINTE-ROMAIN-LA-VIRVEE	CCF	780	852	960	46,15%	393
SAINTE-SAVIN	CCLNG	3990	3179	2330	68,73%	2185
SAINTE-SEURIN-DE-BOURG	CCB	250	401	230	92,00%	369
SAINTE-VIVIENS-DE-BLAYE	CCLNG	570	382	370	100,00%	382
SAINTE-YVONNE-DE-SOUDIAC	CCLNG	1110	2944	150	13,51%	317
SAMONAC	CCB	390	437	390	100,00%	437
SAUGON	CCLNG	1550	461	92	5,94%	27
ST GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	CCF	430	383	16	3,72%	14
TARNES	CCF	150	297	150	100,00%	297
TAURIAC	GCCC	1050	1289	1020	97,14%	1252
TEUILLAC	GCCC	720	900	720	100,00%	900
VAL-DE-VIRVEE	GCCC	2080	3475	2071	99,57%	3460
VERAC	CCF	860	919	370	43,02%	385
VILLEGOUGE	CCF	1580	1262	400	28,99%	566
VILLENEUVE	CCB	340	392	275	80,88%	317
VIRSAC	GCCC	360	1065	360	100,00%	1065
53		49130	77971	32512		54812